



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_213

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mise en ligne le 2 avril 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**PORTANT AUTORISATION AUX TITULAIRES D'UNE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT (A.D.S.) DE TAXI DE LA
COMMUNE DE BOLLENE DE DISPOSER D'UN DISPOSITIF
REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS DE COULEUR BLANCHE OU
NOIRE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-22 et L2213-3-2,

Vu le Code des transports et notamment les articles L3121-1 et L3121-1-1,

Vu le Code du commerce et notamment l'article L410-2,

Vu le Code de la consommation et notamment l'article L112-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Décret n° 2014/1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2016/769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure,

Vu le décret n° 2017/236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2016,

Vu l'arrêté municipal n° 97/125 du 27 juin 1997, portant règlement de stationnement et de circulation des taxis,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/271 du 23 juin 2016, portant fixation des emplacements réservés aux taxis sur la commune de Bollène,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_213

Considérant que le dispositif répéteur lumineux de tarifs permet d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course,

Considérant qu'une autre couleur peut être autorisée localement sous réserve que cette couleur ne constitue pas un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi et qu'elle soit conforme à l'une de celles mentionnées dans le certificat d'examen de type du dispositif,

Considérant les demandes de titulaires d'autorisation de stationnement de taxi sur la commune de Bollène, qui souhaitent disposer de la couleur noire, en plus de la couleur blanche autorisée sur le plan national, pour le dispositif répéteur lumineux de tarifs qu'ils installent sur leur véhicule,

Considérant que toutes les prescriptions réglementaires sont respectées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les véhicules taxis sont dotés de tous les équipements spéciaux obligatoires, conformément à la réglementation en cours.

ARTICLE 2 – En application des articles L.3121-1 et L3121-1-1 du Code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

Le dispositif extérieur lumineux, portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel, doit être placé sur le toit de la voiture, visible de l'avant et de l'arrière. L'enseigne lumineuse s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs est de couleur blanche.

Pour les taxis de la commune de Bollène, il peut également être de couleur noire.

ARTICLE 3 – Toute modification (changement de véhicule, statut juridique, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement de taxi doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié aux titulaires des autorisations de stationnement de taxi sur la commune de Bollène.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_213

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié, seront constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 02 AVR 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

